

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre

VIVENDI SE

Société européenne
42, avenue de Friedland
75008 PARIS

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice
clos le 31 décembre 2019

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre

VIVENDI SE

Société européenne
42, avenue Friedland
75008 PARIS

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice
clos le 31 décembre 2019

A l'assemblée générale de la société Vivendi SE,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous
vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations
qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités
essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société
des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions
découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous
prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence
d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article
R. 225-58 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à
la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.



Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-88 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil de surveillance.

Avenants aux contrats de travail conclus entre Vivendi et MM. Gilles Alix, Simon Gillham et Hervé Philippe, membres du Directoire

En conséquence de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019 sur les régimes professionnels de retraite supplémentaires, les droits constitués dans le cadre du régime de retraite additif à prestations définies, mis en place en décembre 2005 et approuvé par l'Assemblée générale mixte du 20 avril 2006, ont été fixés au regard de l'ancienneté acquise au 31 décembre 2019.

Messieurs Gilles Alix, Simon Gillham et Hervé Philippe, qui ont précédemment exercé des fonctions au sein du Groupe Havas, sont éligibles à ce régime de retraite additif, au titre de leur contrat de travail avec la Société.

La société Havas, ancienne filiale du groupe Vivendi, étant revenue dans le périmètre le 3 juillet 2017, votre Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, dans sa séance du 14 novembre 2019, a décidé d'autoriser la modification du contrat de travail des membres du



Directoire suivants, à l'effet de tenir compte de leur ancienneté au sein du Groupe Havas :

Dirigeant	Fonctions exercées	Ancienneté reprise
Gilles Alix	Conseiller auprès de la Direction générale de Havas Media entre 2007 et 2017	10 années
Simon Gillham	Vice-Président Communication de Havas entre 2001 et 2007	6 années
Hervé Philippe	Directeur financier de Havas entre 2005 et 2013	9 années

Le montant de la provision de l'année 2019, enregistré au passif dans les comptes au titre de l'avantage du régime de retraite additif, mentionné aux a) et b) ci-dessus, pour l'ensemble des membres du Directoire en fonction au 31 décembre 2019, au regard de l'ancienneté acquise à cette date, s'élève à 9,3 millions d'euros après prise en compte de la fixation des droits constitués au 31 décembre 2019.

Dirigeants concernés (membres du directoire):

Gilles Alix
Simon Gillham
Hervé Philippe

Motifs justifiant de son intérêt pour la société

Votre conseil de surveillance a motivé cette convention de la façon suivante : Votre Conseil de surveillance a constaté que les modifications de ces contrats de travail étaient dans l'intérêt de la Société et de l'ensemble de ses actionnaires, eu égard à la contribution que l'expertise des activités du Groupe Havas des membres du Directoire concernés apporte à la Direction générale de la Société.

Par ailleurs, pour les besoins des résolutions n°20 à 26, nous relatons la modification présentée ci-dessous des éléments de calcul des engagements conditionnels au titre du régime de retraite additif à prestations définies qui correspondait à un engagement réglementé

↳

visé par l'article L. 225-90-1 du code de commerce en vigueur jusqu'à l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019.

Modification des éléments de calcul des engagements conditionnels au titre du régime de retraite additif à prestations définies dont bénéficient le Président et les membres du Directoire (autorisation du Conseil de surveillance du 9 mars 2005 et approbation de l'Assemblée générale du 20 avril 2006), soumis à des conditions de performance (décision du Conseil de surveillance du 10 novembre 2015 et approbation par l'Assemblée générale du 21 avril 2016)

Votre Conseil de surveillance, dans sa séance du 14 novembre 2019, a constaté qu'à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale, issues de l'Ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019 relative aux régimes professionnels de retraite supplémentaire, aucun nouveau droit supplémentaire conditionnel ne peut désormais être acquis, dans le cadre de ce régime de retraite additif, postérieurement au 1^{er} janvier 2020.

Votre Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, dans sa même séance, a décidé que les droits constitués au 31 décembre 2019 dans le cadre de ce régime de retraite additif seront fixés au regard de l'ancienneté acquise à cette date, pour le Président et les membres du Directoire, sur la base des éléments suivants :

- Rémunération de référence : rémunération fixe et variable perçue au cours de l'exercice 2019 (base annuelle), au lieu de la moyenne des trois dernières années de rémunération fixe et variable, avec maintien du double plafonnement existant depuis l'ouverture du régime (rémunération de référence limitée à 60 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale ; acquisition des droits limitée à 30% de la rémunération de référence),

Dans tous les cas, le montant de la rente annuelle ne peut pas dépasser 25 % de 60 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (nouveau plafonnement) ;

- Revalorisation des droits dans les limites qui seront prévues par les textes d'application de l'Ordonnance susvisée.

Pour la constitution au 31 décembre 2019 des droits fixés dans le cadre de ce régime de retraite additif, les autres caractéristiques demeurent inchangées : présence minimum de 3 ans dans la Société ; acquisition maximum des droits en fonction de l'ancienneté, plafonnée à 20 ans, selon un taux dégressif ne dépassant pas 2,5% par an et progressivement ramené à 1% ; réversion à 60% en cas de décès ; maintien du bénéfice de ce régime en cas de départ à l'initiative de la Société après 55 ans et sans reprise d'activité professionnelle ; perte du bénéfice de ce régime en cas de départ de la Société, quelle qu'en soit la cause, avant l'âge de 55 ans.



En outre, le calcul du taux d'accroissement de la rente pour 2019 reste soumis aux critères de performance suivants, appréciés en 2020 : aucun accroissement de la rente n'est appliqué si, au titre de l'année considérée, les résultats financiers du groupe (résultat net ajusté et cash-flow des opérations) sont inférieurs à 80% du budget et si la performance du titre Vivendi est inférieure à 80% de la moyenne de la performance d'un indice composite (1/2 CAC 40, 1/2 Euro Stoxx Media).

Dirigeants concernés (membres du directoire) :

Arnaud de Puyfontaine (Président)
Gilles Alix
Cédric de Bailliencourt
Frédéric Crépin
Simon Gillham
Hervé Philippe
Stéphane Roussel

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Paris-La Défense, le 5 mars 2020

Les Commissaires aux Comptes

Deloitte & Associés

Ernst & Young et Autres



Thierry Queron

Géraldine Segond

Jacques Pierres

Claire Pajona